

Charte du Directoire d'Unibail-Rodamco SE

La présente charte (ci-après « la **Charte** ») a été initialement adoptée par le directoire (ci-après « le **Directoire** ») d'Unibail-Rodamco SE (ci-après « la **Société** ») et approuvée par le conseil de surveillance (ci-après « le **Conseil de Surveillance** ») le 26 juin 2007, puis modifiée le 23 juillet, 2008 et le 14 mai 2009.

Article 1

Statut et portée de la Charte

1.1 La présente Charte, émise conformément à l'article 12 des statuts de la Société, complète les règles et réglementations applicables au Directoire sous l'empire du droit français et en application des statuts de la Société. En cas de contradiction entre la présente Charte et les statuts, les statuts feront foi.

1.2 Les résolutions du Directoire nécessitant l'approbation préalable du Conseil de Surveillance sont énumérées au paragraphe 5 de l'article 11 des statuts de la Société, tel que complété par la charte du Conseil de Surveillance.

1.3 Le Directoire s'est engagé à l'unanimité:

- a) à observer et être lié par les obligations résultant de la présente Charte dans la mesure où elle s'applique à lui et à ses membres,
- b) et lorsque de nouveaux membres du Directoire sont désignés, à leur faire prendre l'engagement susmentionné à l'alinéa a).

1.4 Le Directoire évalue la présente Charte annuellement afin de détecter tout point spécifique qui nécessiterait une modification de la présente Charte ou la formulation de nouvelles règles.

1.5 La présente Charte est publiée sur le site Internet de la Société.

Article 2

Composition et compétences du Directoire

2.1 Le Directoire se compose de 6 membres.

2.2 Les membres du Directoire sont responsables collectivement de la gestion et des affaires générales de la Société et des activités y afférentes.

2.3 Les membres du Directoire se répartissent leurs tâches, sur recommandation du Président du Directoire et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance. En cas d'absence d'un membre du Directoire, ses tâches et pouvoirs sont délégués à un ou plusieurs autre(s) membre(s) du Directoire désigné(s) par le Directoire sur recommandation du Président du Directoire et après consultation du Conseil de Surveillance. En cas d'absence prolongée, le Conseil de Surveillance est informé de cette délégation.

Sous réserve de plus amples précisions apportées par le Directoire, les responsabilités et fonctions initiales des premiers membres du Directoire à l'exception du Président du Directoire se répartiront comme suit :

- Un membre du Directoire interviendra en qualité de directeur exécutif chargé du développement (ci-après « le **Directeur Exécutif Développement** ») : il sera responsable

Traduction libre

de la prospection et de la réalisation des projets de développement immobiliers, de la construction de nouveaux actifs et des restructurations, extensions ou rénovations des actifs existants.

- Un membre du Directoire interviendra en qualité de directeur exécutif financier (ci-après « le **Directeur Exécutif Finance** »). Il sera chargé de générer des bénéfices par l'optimisation du coût du capital, des aspects fiscaux et des relations avec les investisseurs. En cette qualité, il sera responsable du contrôle financier, de la consolidation, du refinancement, de la fiscalité, du budget et du plan à 5 ans et des relations avec les investisseurs. Il sera également responsable de la coordination de l'évaluation d'actifs.
- Un membre du Directoire interviendra en qualité de directeur exécutif opérationnel (ci-après « le **Directeur Exécutif Operations** »). Il sera responsable des opérations et de la gestion commerciale : des locations, locations ponctuelles (*specialty leasing*), de la gestion des centres commerciaux, du marketing, de l'entretien et des achats ; et de la définition de la stratégie en matière des actifs.
- Un membre du Directoire interviendra en qualité de directeur exécutif chargé des fonctions centrales (ci-après « le **Directeur Exécutif Fonctions centrales** ») et sera chargé des ressources humaines, de l'informatique et de l'organisation.
- Un membre du Directoire interviendra en qualité de directeur exécutif chargé des fonctions juridiques (ci-après « le **Directeur Exécutif Juridique** ») et sera chargé de l'élaboration et de la supervision de la mise en œuvre effective de la philosophie, de la politique et des procédures juridiques du Groupe ; de la gestion des litiges ; de la négociation et de la supervision des contrats majeurs ; de l'identification et du suivi des risques juridiques importants. Il assistera le Président du Directoire sur toute activité corporate stratégique, y compris les fusions et acquisitions, les alliances stratégiques et les partenariats en matière de développement.

2.4 Dans l'exercice de ses fonctions, le Directoire défend les intérêts de la Société et de son activité. Le Directoire tient compte des intérêts respectifs de toutes les parties concernées au sein de la Société. Le Directoire répond de l'exercice de ses fonctions. Le Directoire est astreint aux obligations d'indépendance, de loyauté et de professionnalisme.

2.5 Les compétences du Directoire couvrent notamment :

- a) la réalisation des objectifs de la Société,
- b) la définition de la stratégie et des politiques visant à réaliser les objectifs de la Société,
- c) la conduite générale des activités et les résultats de la Société,
- d) l'évaluation et la gestion des risques liés aux métiers,
- e) l'assurance de l'efficacité des systèmes internes de gestion et de contrôle des risques et la soumission d'un rapport sur le sujet s'intégrant dans le rapport annuel,
- f) l'animation et la préparation du processus de remontée d'informations financières,
- g) la préparation des comptes annuels, du budget annuel et des investissements majeurs de la Société,
- h) la soumission au Conseil de Surveillance des informations prévues par l'article 12 des statuts de la Société et le droit français,
- i) l'observation des lois et réglementations applicables et
- j) la publication des informations relatives à la structure de gouvernement d'entreprise de la Société et de toutes autres informations requises en application du droit français, dans le rapport annuel, sur le site Internet de la Société ou par tout autre moyen.

Traduction libre

2.6. Dans les termes prévus par le droit français, la Société souscrit une police d'assurance dirigeants et administrateurs au profit des membres du Directoire.

Article 3

Présidence du Directoire

3.1 Le Conseil de Surveillance désigne, parmi les membres du Directoire, un président (ci-après « le Président du Directoire »).

3.2 Outre la coordination de la politique du Directoire, le Président du Directoire est chargé de :

- a) la représentation de la Société vis à vis des tiers, y compris des relations avec les principaux actionnaires,
- b) coordonner le développement corporate (fusions et acquisitions) et la stratégie de croissance de la société,
- c) le processus d'investissement et de cession et de la définition de la stratégie en matière de copropriété et de co-investissement.
- d) veiller au bon fonctionnement du Directoire, en particulier en :
 - i) veillant à ce qu'il dispose du temps nécessaire pour les consultations, examen et (tous les aspects de la préparation) prises de décision lors des séances du Directoire et pour les comptes-rendus de séance et en contrôlant la mise en œuvre des résolutions,
 - (ii) veillant à ce que les informations parviennent aux membres du Directoire en temps opportun et de manière appropriée pour le bon exercice de leurs fonctions,
 - (iii) apportant son soutien aux autres membres du Directoire et en réconciliant les divergences d'opinion qui les opposeraient,
 - (iv) et en présidant les séances du Directoire,
- e) la préparation des prises de décision lors des réunions du Directoire avec les directoires des affiliés de la Société et des rencontres avec les responsables des divisions désignées et des pays,
- f) l'entretien de contacts suivis et fréquents avec le Conseil de Surveillance et plus particulièrement avec son président et tenir informé les autres membres du Directoire en temps opportun et de manière régulière,
- g) l'élaboration des projets de comptes annuels et du rapport annuel correspondant et la remise de ces documents au Conseil de Surveillance,
- h) veiller à ce que les informations parviennent au Conseil de Surveillance et individuellement à ses membres en temps opportun et de manière appropriée pour le bon exercice de leurs fonctions,
- i) s'assurer que le Conseil de Surveillance procède à l'évaluation et la notation du fonctionnement du Directoire et de ses membres,
- j) contrôler le bon déroulement des missions des commissaires aux comptes de la Société et la soumission de leurs rapports au Conseil de Surveillance et de
- k) statuer sur les rapports et plaintes de salariés de la Société concernant des irrégularités (soupçonnées).

Article 4

Nominations, reconductions, durée des mandats et démissions

4.1 Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance, qui désigne également le Président du Directoire. Tout membre du Directoire peut être démis de ses fonctions à tout moment par les deux tiers des membres du Conseil de Surveillance ou par l'Assemblée des Actionnaires.

4.2 Tous les membres du Directoire sont nommés pour une durée maximale de quatre ans.

Traduction libre

Leurs mandats sont toujours renouvelables.

Article 5

Rémunération

5.1 Conformément à l'article 11 des statuts de la Société, la rémunération des membres du Directoire est déterminée par le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité chargé de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et dans le cadre des normes de la politique de rémunération de la Société.

5.2 Les principales dispositions des contrats des membres du Directoire avec la Société sont reprises dans le rapport annuel de la Société. Ces dispositions incluent ainsi le montant du salaire fixe, la composition et le montant de la part variable, tout arrangement en cas de licenciement, les dispositions en matière de retraite et les critères de performance.

5.3 Les investissements et transactions des membres du Directoire au sein de la Société sont régis par le Règlement de la Société en matière de délits d'initiés disponible sur le site Internet de la Société.

Article 6

Séances (ordre du jour, téléconférences, participation, comptes-rendus) et résolutions du Directoire

6.1 Le Directoire se réunit au moins toutes les deux semaines. Les réunions se tiennent principalement au siège social de la Société. Les séances peuvent en outre avoir lieu par téléconférence ou vidéoconférence sous réserve que tous les participants puissent s'entendre simultanément et que les délibérations soient transmises en continu et en simultané, conformément au droit français.

6.2 Le Président du Directoire préside la séance ou, en son absence, le membre du Directoire désigné à cet effet par le Président du Directoire (ou, en cas d'incapacité du Président du Directoire, par le Directoire).

6.3 La réunion peut être convoquée par le Président du Directoire en temps opportun par tout moyen écrit, y compris par messagerie électronique. Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion.

6.4 Le Directoire peut également être réuni par au moins deux des membres du Directoire sur convocation. Dans ces cas, la convocation précisant l'ordre du jour envisagé et suffisamment documenté, est adressée au moins trois jours avant la réunion, sauf urgence. Les autres membres du Directoire peuvent soumettre aux auteurs de la convocation des points à porter à l'ordre du jour de la réunion. Ces points devront être proposés en temps opportun et en tout cas deux jours au moins avant la réunion concernée et devront être suffisamment documentés, sauf urgence.

6.5 Tous les membres du Directoire assistent aux réunions du Directoire. Lorsqu'ils en sont empêchés et dans la mesure où il est nécessaire d'expliquer les résolutions, le président de la séance les informe des résolutions adoptées et des délibérations qui se sont tenues durant la séance concernée.

6.6 Aucun membre du Directoire ne peut représenter un autre membre. Chaque membre du Directoire dispose d'une voix.

Traduction libre

6.7 Les séances du Directoire se tiennent en langue anglaise et les comptes-rendus sont rédigés en anglais. Il est préparé le cas échéant une traduction en français des comptes-rendus aux fins d'archivage et d'enregistrement.

6.8 Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Les membres du Directoire se prononçant contre une résolution doivent motiver leur décision.

6.9 Toute affaire à caractère urgent peut être traitée soit immédiatement à la demande d'un membre du Directoire avec l'accord de la majorité des autres membres du Directoire, soit dans le cadre d'une séance extraordinaire.

6.10 Le compte-rendu de chaque réunion du Directoire est approuvé lors de la séance suivante.

Article 7

Conflits d'intérêt

7.1 Un membre du Directoire n'est pas autorisé à participer aux délibérations ni au processus de prise de décision sur des questions ou transactions présentant un conflit d'intérêt entre lui et la Société au sens de l'Article L. 225-86 du Code de commerce. Ces transactions nécessitent l'accord préalable écrit du Conseil de Surveillance.

7.2 Chaque membre du Directoire signale immédiatement au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Directoire tout conflit d'intérêt potentiel impliquant un membre du Directoire. Un membre du Directoire affecté par un conflit d'intérêt (potentiel) fournit au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Directoire toutes les informations relatives audit conflit.

7.3 Le président du Conseil de Surveillance veille à ce que ces transactions soient signalées dans le rapport annuel de la Société.

Article 8

Plaintes

Le Directoire veille à ce que les salariés soient en mesure de signaler des irrégularités soupçonnées de nature générale, opérationnelle ou financière au sein de la Société sans mettre en danger leur situation juridique à un conseil externe désigné à cette fin et, s'il n'est pas remédié de façon appropriée à ces irrégularités, au président du Conseil de Surveillance.

Traduction libre

Article 9

Informations, relations avec le Conseil de Surveillance

Le Directoire soumet sans délai au Conseil de Surveillance (par écrit si possible) les informations relatives aux faits et évolutions touchant la Société qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Conseil de Surveillance et à la bonne réalisation de son mandat.

Article 10

Relations avec les actionnaires

10.1 Conformément au droit français, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Directoire, le Conseil de Surveillance ayant également compétence pour réunir l'Assemblée Générale. La ou les personnes convoquant l'assemblée veillent à ce qu'elle se tienne en temps opportun et à ce que les actionnaires soient informés de l'ensemble des faits et circonstances touchant aux points inscrits à l'ordre du jour. L'avis d'Assemblée Générale et l'ordre du jour sont diffusés sur le site Internet de la Société.

10.2 Les membres du Directoire participent aux côtés des membres du Conseil de Surveillance aux Assemblées Générales, à moins d'empêchement majeur.

10.3 Le Directoire et le Conseil de Surveillance soumettent à l'Assemblée Générale toutes les informations qui pourront leur être demandées, sous réserve des intérêts majeurs de la Société ou de toute loi, règle ou réglementation contraire applicable à la Société. Le Directoire et le Conseil de Surveillance fournissent les raisons pour lesquelles ils évoquent des intérêts majeurs de la Société.

Article 11

Confidentialité

Les membres du Directoire traitent toutes les informations et les documents reçus dans le cadre de leur qualité de membre du Directoire avec la discrétion nécessaire et, en cas d'informations confidentielles, avec le secret nécessaire. Les informations confidentielles ne sont pas divulguées à l'extérieur du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ni rendues publiques ou autrement transmises à des tiers, même après démission du Directoire, à moins qu'elles n'aient été rendues publiques par la Société ou qu'il soit établi que ces informations font déjà partie du domaine public.

Article 12

Amendements

La présente Charte peut être amendée ou complétée par une résolution adoptée par le Directoire à la majorité, sous réserve de l'approbation du Conseil de Surveillance.

Article 13

Droit applicable et juridiction compétente

13.1 La présente Charte est régie par le droit français et doit être interprétée conformément au droit français.

13.2 Les tribunaux de Paris en France sont seuls compétents en cas de litige issu de la présente Charte ou y afférent (y compris les litiges relatifs à l'existence, la validité ou l'arrêt de la présente

Traduction libre

Charte).

Article 14

Traduction du texte originel

En cas de contradiction entre le texte anglais et sa traduction en français, le texte anglais originel de la présente Charte est opposable et fait foi.

Article 15

Date d'entrée en vigueur

La présente Charte modifiée a été approuvée pour la dernière fois par le Conseil de Surveillance d'Unibail-Rodamco en date du 14 mai 2009 et prendra effet à compter de la réalisation définitive de la transformation, soit à la date de l'immatriculation de la Société sous forme de Société Européenne au greffe du tribunal de commerce de Paris.